



Programme des Nations Unies pour l'environnement



Distr.
RESTREINTE

UNEP/CONF.1/INF.4
14 janvier 1976

Original : ANGLAIS/FRANCAIS

Conférence de plénipotentiaires des Etats
riverains de la région méditerranéenne
sur la protection de la mer Méditerranée
(convoquée par le PNUD)
2-16 février 1976

NOTE DU DIRECTEUR EXECUTIF

On se souviendra sans doute que le Directeur exécutif adjoint, par une lettre datée du 2 décembre 1975, avait invité les Etats riverains de la région méditerranéenne à désigner des experts pour assister à une réunion où ils conseilleraient le Directeur exécutif sur l'organisation de la Conférence de plénipotentiaires des Etats riverains de la région méditerranéenne sur la protection de la mer Méditerranée et les questions qui restent en suspens. Cette réunion d'experts s'est tenue à Genève du 7 au 9 janvier 1976. Se fondant sur les avis que les experts lui ont donnés à cette réunion, le Directeur exécutif a pris les dispositions suivantes :

1. Le projet de règlement intérieur a été révisé et publié à nouveau sous la cote UNEP/CONF.1/6/Rev.1.

2. L'ordre du jour provisoire a été révisé et publié à nouveau sous la cote UNEP/CONF.1/7/Rev.1. Ce document contient aussi un projet de calendrier des séances. Après examen de l'ordre du jour provisoire et du calendrier des séances, il a été convenu que la Conférence devrait être prolongée jusqu'au lundi 16 février 1976 inclus, comme le Directeur exécutif adjoint l'avait proposé dans la lettre d'invitation en date du 19 novembre 1975 qu'il avait adressée aux gouvernements. En conséquence, dans tous les documents et textes révisés publiés après la réunion d'experts les dates mentionnées pour la Conférence sont "2-16 février 1976".

3. Des variantes d'un certain nombre de dispositions des projets de convention et de protocoles, qui ont été suggérées à cette réunion, sont jointes au présent document pour l'information des représentants qui assisteront à la Conférence de plénipotentiaires. Les représentants voudront peut-être tenir compte de ces variantes lorsqu'ils examineront les documents de la Conférence portant les cotes UNEP/CONF.1/3, UNEP/CONF.1/4 et UNEP/CONF.1/5.

Article 17

Règlement intérieur et règles financières

1. Les Parties contractantes adoptent un règlement intérieur pour les réunions et conférences visées aux Articles 13, 14 et 15.
- 2.* Les Parties contractantes adoptent des règles financières, en consultation avec l'Organisation, pour déterminer notamment la participation financière des Parties contractantes.

Article 18

Rapports

Les Parties contractantes adressent à l'Organisation des rapports sur les mesures adoptées en application de la présente Convention et des protocoles auxquels elles sont parties, la forme et la fréquence de ces rapports étant déterminées lors des réunions des Parties contractantes.

Article 20 bis (basé sur le premier paragraphe de l'article 21 et sur l'article 24 du texte existant)

Relation entre la Convention et les protocoles

1. Nul ne peut devenir Partie contractante à la présente Convention s'il ne devient pas en même temps partie à l'un au moins des protocoles. Nul ne peut devenir Partie contractante à l'un quelconque des protocoles s'il n'est pas ou ne devient pas en même temps Partie contractante à la présente Convention.
2. Tout protocole à la présente Convention n'engage que les Parties contractantes à ce protocole.
3. Les décisions concernant les protocoles conformément aux articles 13, 15 et 16 ne seront prises que par les Parties contractantes aux protocoles concernés.

Article 21

Signature

Variante A

[La présente Convention, le Protocole sur la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique seront ouverts à Barcelone le 16 février 1976 et à Madrid du 17 février 1976 au, à la signature de tout Etat riverain de la région méditerranéenne et de tout Etat habilité à signer l'un quelconque des protocoles, conformément aux dispositions de ce protocole.]

Variante B

[La présente Convention, le Protocole sur la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre

la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique seront ouverts à Barcelone le 16 février 1976 et à Madrid du 17 février 1976 au à la signature des Etats invités en tant que participants à la Conférence de plénipotentiaires des Etats riverains de la région méditerranéenne sur la protection de la mer Méditerranée, tenue à Barcelone du 2 au 16 février 1976, et de tout Etat habilité à signer l'un quelconque des protocoles, conformément aux dispositions de ce protocole.]

Article 22 A

Ratification, acceptation ou approbation

La présente Convention et tout protocole y relatif seront soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès, ci-après dénommé "le dépositaire".

Article 22 B

Adhésion

1. A partir du, la présente Convention, le Protocole sur la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique seront ouverts à l'adhésion des Etats mentionnés à l'Article 21.
2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout protocole y relatif, tout Etat non visé à l'Article 21 pourra adhérer à la présente Convention et à tout protocole, sous réserve d'approbation préalable par la majorité des Parties contractantes au protocole concerné.
3. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

Article 22 C

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur à la même date que le premier des protocoles entrant lui-même en vigueur.
- [2. La Convention entrera également en vigueur à l'égard des Etats qui auront accompli les formalités requises pour devenir Parties contractantes à tout autre protocole qui ne serait pas encore entré en vigueur.]
3. Tout protocole à la présente Convention, sauf disposition contraire de ce protocole, entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt d'au moins instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ce protocole ou d'adhésion à celui-ci.
4. Pour chacune des Parties qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention et tout protocole ou y adhérera après le dépôt du instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention et tout protocole entreranno en vigueur le trentième jour après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 24

Supprimé.

Article 25

Fonctions du dépositaire

Il y a lieu de noter que les références aux articles qui précèdent devront correspondre à la nouvelle numérotation des articles. Si toutes les variantes qui précèdent étaient acceptées, la numérotation devrait être modifiée comme suit :

Numérotation	Numérotation modifiée
20 bis	21
21	22
22A	23
22B	24
22C	25
23	26
24	-
25	27

Projet de Protocole sur la prévention de la pollution de la mer Méditerranée
par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs

Préambule

Paragraphe 1

LES PARTIES CONTRACTANTES AU PRESENT PROTOCOLE, (ci-après dénommées "les Parties").

Paragraphe 5

TENANT COMPTE de la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières;

L'article 14 devrait devenir l'article 15.

L'article 15 devrait devenir l'article 14.

Projet de Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique

Préambule

Paragraphe 1

LES PARTIES CONTRACTANTES AU PRESENT PROTOCOLE, (ci-après dénommées "les Parties").

Article premier

Le présent Protocole s'applique quand la présence massive, d'origine accidentelle ou résultant d'un effet cumulatif, d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles polluant ou risquant de polluer les eaux de la mer dans la zone définie à l'Article premier de la Convention pour la protection du milieu marin contre la pollution en Méditerranée, ci-après dénommée "la Convention", constitue un danger grave et imminent pour le milieu marin, les côtes ou les intérêts connexes d'une ou de plusieurs parties contractantes au présent Protocole.

Article 8

1. Sans changement.
2. Sans changement.
3. [En cas d'urgence] ces informations sont communiquées par les moyens les plus rapides directement aux parties et au centre régional [ou sous-régional], qui en assure la diffusion.

Article 11

1. Toute partie ayant besoin d'assistance pour une opération de lutte contre la pollution par les hydrocarbures ou autres substances nuisibles polluant ou menaçant de polluer ses côtes peut demander, soit directement soit par l'intermédiaire du centre régional [ou sous-régional] visé à l'Article 6 ci-dessus, le concours d'autres parties, celles qui sont susceptibles d'être également affectées par la pollution étant sollicitées en premier lieu. Ce concours peut comporter notamment des conseils d'experts et la fourniture ou mise à disposition de produits, d'équipement et de moyens nautiques. Les parties dont le concours est demandé en vertu du présent Article devront faire tous les efforts possibles pour apporter ce concours.

Variante A

2. Si les parties engagées dans une opération de lutte contre la pollution ne peuvent s'entendre sur la conduite même de la lutte, le centre régional [ou sous-régional] prévu à l'Article 6 ci-dessus peut avec leur accord coordonner l'activité des moyens mis en oeuvre par ces parties.

Variante B

2. Si les parties qui ont accepté de s'engager par l'entremise du centre régional [ou sous-régional] dans une opération de cette nature en sont d'accord, le centre régional [ou sous-régional] coordonne l'activité des moyens mis en oeuvre par ces parties.

L'article 12 devrait devenir l'article 13.

L'article 13 devrait devenir l'article 12.